Annexe 1
Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

Les présentes Conditions générales s'appliquent aux prestations de service fournies par KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL.

Définitions

Les notions et expressions énumérées ci-après apparaissent fréquemment dans ces Conditions générales et doivent être entendues, pour l'application de la présente Convention, dans le sens suivant:

Lettre de mission - une lettre décrivant la mission et comprenant en annexe les présentes Conditions générales, ainsi que des modifications postérieures éventuelles par le biais d'annexes à la lettre décrivant la mission.

Services - les services que nous fournissons, tels que spécifiés dans la Lettre de mission.

KPMG ou **nous** (ou les termes dérivés correspondants) - KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL avec numéro d'entreprise 0419 122 548.

Le Client ou **Vous** (et les termes dérivés correspondants) - la ou les personnes à qui la Lettre de mission est adressée et qui conclu(en)t avec nous un contrat.

Convention - les présentes Conditions générales et la Lettre de mission, conjointement à d'autres documents éventuels ainsi que les dispositions s'appliquant aux Services et auxquelles la Lettre de mission fait formellement référence.

Réseau KPMG - l'organisation mondiale l de sociétés membres indépendants adhérents de KPMG International Limited (« KPMG International »), une "*private English company limited by guarantee*". KPMG International ne fournit aucun service aux clients. Aucune société membre n'a le pouvoir d'engager juridiquement KPMG International ou une autre société membre vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a pas le pouvoir d'engager juridiquement une autre société membre.

Les Personnes KPMG - KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, nos actionnaires (« partners »), administrateurs, employés, collaborateurs indépendants et préposés, ensemble ou séparément, conjointement avec toute autre société faisant partie du Réseau KPMG, ainsi que tous ses actionnaires (« partners »), administrateurs, employés, collaborateurs indépendants et préposes, ensemble ou séparément; le terme «**Personne KPMG**» se référant à chacun d'entre eux.

Actionnaires (« Partners ») - Chaque Personne KPMG bénéficiant du titre « d'actionnaire » (« partner »), quel que soit le statut juridique de la Personne KPMG en question.

La Loi - la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Autres Bénéficiaires - toutes les autres personnes et/ou entités qui (en dehors de Vous-même) sont désignées (de façon nominative ou non) dans la Lettre de mission comme destinataires ou bénéficiaires des Services ou de leurs résultats.

Article 1 - Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les Services, et par référence à l'une des catégories suivantes :

1.1. Les Missions d'Attestation, à savoir les missions qui nous sont confiées par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation similaire, dans le cadre desquelles nous mettons en œuvre des procédures de révision, en ce compris l'examen limité, portant sur des informations financières. Ces Missions d'Attestation comprennent, sans y être limitées, les missions qui nous sont confiées en notre qualité de commissaire, soit dans l'extension naturelle de notre fonction de commissaire, soit par les usages professionnels, soit encore par la référence faite à notre fonction de « auditor » dans un ordre juridique étranger. Elles comprennent notamment les missions qui nous sont confiées en raison de la connaissance que nous avons acquise quant à une entité particulière dans le cadre d'une telle fonction, telles que celles portant sur l'émission de rapports sur des liasses de consolidation, de lettres de confort, de rapports sur des informations financières prévisionnelles ou pro-forma ainsi que de rapports sur des informations financières intermédiaires. Les missions visées à l'article 24 de la Loi sont des Missions d'Attestation au sens des présentes Conditions générales.

1.2. Les Autres Missions, à savoir les missions autres que celles définies comme Missions d'Attestation au point 1.1 ci-dessus, en ce compris les missions de révision ou d'examen limité d'informations financières, confiées sur une base contractuelle en-dehors de toute obligation légale ou réglementaire de même qu'en-dehors de notre qualité de commissaire. Lorsque les Autres Missions n'ont pas pour but d'attester des informations financières, celles-ci seront effectuées sur la base des informations et explications fournies par le Client, dont nous n'entreprendrons pas d'en vérifier le caractère exact, sauf dans la mesure où cela serait exigé par des normes professionnelles applicables ou prévu par la Lettre de Mission.

1.3. La Lettre de mission décrit les Services que nous aurons à effectuer, ainsi que d'autres éléments y relatives.

Article 2 - Limitations de nos obligations

2.1. Nous n'avons aucune obligation:

a) de faire en sorte que les Services ont été exécutées conformément aux lois d'un Etat étranger; ou

b) de signaler qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client ne s'est pas conformé à toutes les exigences légales et règlementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de droit civil, de droit des sociétés, de droit commercial, de droit fiscal, de droit social et du droit de la concurrence, sauf lorsque le droit belge nous impose spécifiquement de faire rapport à ce sujet; ou

c) de faire en sorte qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client a tiré tout avantage d'aides à l'investissement, de subsides, de primes diverses ou d'autres avantages ou opportunités offerts par toute loi ou règlementation quelconque.

2.2. Nous n'avons aucune obligation quelconque d'informer le Client des modifications intervenant dans les textes de loi ou réglementaires, ni de l'informer des conséquences potentielles que ces modifications peuvent avoir pour lui.

2.3. Nous ne serons pas supposés avoir connaissance, aux fins de la prestation des Services, d'informations provenant d'autres missions, sauf dans la mesure spécifiée dans la Lettre de Mission.

2.4. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous n'assumerons aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) du fait de l'incidence sur notre Résultat des Services (comme défini dans l'article 17) d'évènements survenant postérieurement à la date d'émission de notre rapport, et nous n'aurons aucune obligation (contractuelle, extracontractuelle ou autre) quelconque de mettre à jour ledit Résultat des Services.

Article 3 - Caractère contraignant

3.1 La Convention peut être signée, scannée et transmise par voie électronique et les signatures électroniques seront réputées comme des signatures originales aux fins de la Convention. L'article 20§3 des présentes Conditions générales s'applique à la signature électronique de la Convention.

3.2 La Convention peut être signée en autant d'exemplaires que de parties à la présente Convention. Tous les exemplaires ainsi signés constitueront un seul et même accord liant toutes les parties, nonobstant le fait que toutes les parties ne soient pas signataires de l'original ou du même exemplaire. Chaque exemplaire est réputé être un original de la présente Convention, l'ensemble constituant un seul et même accord valable à la date de la présente Convention. Si (une signature sur) un exemplaire de la présente Convention est jugé(e) illégal(le), nul(le) ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute loi applicable ou à l'initiative d'une partie, la légalité, la validité ou l'opposabilité de l'autre exemplaire n'en sera pas affectée.

3.3. Nous serons liés uniquement par la version finale de nos Résultats des Services tels que soumis à Vous par écrit et sous la signature d'une personne dûment autorisée à cette fin.

3.4. Les projets de documents, communiqués par voie électronique ou par écrit, et les avis oraux ne constitueront pas nos Résultats des Services définitifs. Nous n'assumerons de responsabilité à l'égard du contenu ou de l'utilisation de tels projets ou avis oraux, que lorsque leur contenu est ultérieurement confirmé dans une lettre ou un Résultat des Services définitif signé. Il en va de même pour les résumés ou reproductions fondés sur des enregistrements ou autres des discussions orales ou des réunions (digitales). Ceux-ci ne sont pas opposables à KPMG s'ils ont été réalisés sans l'accord/l'autorisation préalable et écrit de KPMG. KPMG n'autorise ni n'accepte, par définition, l'enregistrement d'aucune forme ou type de discussions orales (y compris et en particulier des réunions digitales), et le refus de donner une telle autorisation ou approbation préalable ne doit être motivé par KPMG d'aucune manière. Toute matérialisation de réunions ou conversations (Teams ou autres réunions ou conversations digitales ou autres), avec ou sans tiers, ou tout résumé de celles-ci, doit être expressément approuvée par KPMG ou rédigée par KPMG elle-même. Toute communication, sous quelque forme que ce soit, de ces résumés ou reproductions à KPMG ou à toute Personne KPMG ne sera pas opposable à KPMG, et leur contenu est contesté par KPMG de plein droit, sauf si KPMG reconnaît explicitement et par écrit leur contenu. L'absence d'opposition ou de réaction à la communication de tels résumés ou reproductions ne peut en aucun cas être interprétée comme une acceptation de ceux-ci ou de leur contenu par KPMG. Le Client indemnisera KPMG contre toute réclamation d'un tiers fondée sur de tels enregistrements, résumés ou reproductions.

3.5. Vous acceptez les personnes que nous désignons aux fins d'exécuter les Services. Lorsque la Lettre de mission prévoit de faire appel aux services de certaines personnes nominativement désignées aux fins d'exécution des Services, nous nous efforceront raisonnablement d'assurer que leur concours soit effectivement apporté. Nous pouvons remplacer les personnes désignées ainsi par des personnes de compétences égales ou comparables.

Article 4 - Droits de propriété intellectuelle

Nous conserverons tout copyright et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce que nous développons avant ou au cours de notre mission, en ce compris sur nos systèmes, méthodologies, logiciels et notre savoir-faire. Nous conserverons également tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle portant sur l'ensemble des Résultats des Services, documents de travail, dossiers et autres documents fournis au Client dans le cadre

de notre mission, en ce compris les documents et fichiers sous forme électronique.

Article 5 - Conservation des documents de travail

Nos documents de travail demeurent notre propriété pendant les travaux. A l'achèvement des Services, nous conserverons tous les documents et dossiers y relatifs pendant la période prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de Mission. Au terme de cette période, sauf accord contraire, écrit et distinct, nous pourrons procéder à leur destruction, sans en informer le Client au préalable.

Article 6 - Obligations d'information du Client

6.1. Dans la mesure où nos Services dépendent d'informations et explications à fournir par le Client ou pour son compte, le Client fera en sorte que lesdites informations et explications soient fournies en temps utile, de manière complète, exacte et non trompeuse. Lorsque les informations ou explications se basent sur des hypothèses, le Client nous en fournira les détails pertinents. Le Client est tenu de nous informer immédiatement de toute modification aux informations et explications fournies, dès lors qu'il n'est plus possible de s'y fier ou que les hypothèses précédemment présentées ne sont plus adéquates.

6.2. Lorsque le Client utilise ou nous fournit des informations ou de la documentation émanant de tiers, le Client fera en sorte d'obtenir de ces tiers les accords nécessaires nous permettant de prester les Services. Le Client sera responsable des rapports avec ces tiers, de la qualité de leur contribution et de leur travail ainsi que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire dans les dispositions légales et réglementaires applicables, des règles professionnelles ou de la Lettre de Mission, nous ne vérifierons pas l'exactitude des informations ou de la documentation fournies par ces tiers.

6.3. Dans le cas où le Client ne nous fournirait pas les informations et explications pertinentes nécessaires au bon accomplissement de notre mission, nous pourrions nous trouver dans l'incapacité de réaliser ou de finaliser nos Services, ou nous pourrions être amenés à devoir formuler des réserves dans tout Résultat des Services à émettre en vertu de la Convention. En dernier recours, sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous avons le droit d'interrompre sans préavis l'exécution des Services, ou de mettre fin ou de suspendre la Convention avec effet immédiat, conformément à l'article 12 ci-dessous. Dans ce cas, nos droits sont déterminés conformément à l'article 13.4 ci-dessous.

6.4. Sans préjudice de nos engagements et responsabilités au titre des Services, Vous demeurez responsables et répondez:

6.4.1. de l'administration et de la gestion de Votre entreprise et de Vos activités d'entreprise et Vos propres affaires;

6.4.2. de Vos décisions quant à la mesure dont Vous souhaitez Vous baser sur nos avis, recommandations et autres résultats de nos Services, ainsi que concernant l'usage et la mise en œuvre de celles-ci;

6.4.3. de Vos décisions ayant des incidences sur les Services, sur leurs résultats, sur Vos intérêts ou sur Vos affaires;

6.4.4. de l'obtention, l'accomplissement ou la réalisation d'avantages directement ou indirectement liés aux Services et requérant une mise en œuvre de Votre part.

6.5. Afin de nous permettre de récupérer Votre documentation/Vos informations Client en relation avec l'exécution des Services, Vous pouvez nous fournir l'accès à Vos systèmes, que ce soit dans Vos locaux, à distance ou dans le cloud. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliqueront : i) si un tel accès nécessite un logiciel supplémentaire, Vous nous fournirez ce logiciel, ii) Vous prendrez les mesures de sécurité appropriées (en ce compris, mais sans s'y limiter, les mesures de prévention des fuites de données ('Data Loss Prevention') appropriées), iii) Vous nous fournirez la (les) licence (s), l'accès et les autorisations nécessaires, iv) Vous nous fournirez également des instructions sur la façon d'accéder à Vos systèmes, ainsi que des codes de connexion. Vous assumerez l'entière responsabilité de Vos systèmes et Vous nous indemniserez contre tout dommage (sur quelque base que ce soit contractuelle, extracontractuelle ou autre) subi par KPMG résultant de l'utilisation de Vos systèmes.

Article 7 - Honoraires et facturation

7.1. Nous facturons les Services en fonctions des honoraires, débours et impôts ou taxes éventuellement dus (ci-après « nos Rémunérations »). Les détails de nos Rémunérations et de toutes modalités particulières de paiement éventuelles sont repris dans la Lettre de mission. Nos honoraires sont calculés sur la base du temps presté par les Personnes KPMG ou sur base forfaitaire, en fonction des niveaux de compétence et de responsabilité requis. Nos honoraires prennent en compte divers facteurs, en ce compris, à titre d'exemple:

- les résultats de notre examen préliminaire des documents comptables et des déclarations du Client, ainsi que des informations publiquement disponibles;
- la mesure dans laquelle nous prévoyons de nous fonder sur les informations et explications fournies par le Client;
- le niveau d'assistance attendu du Client, en ce compris au niveau de la qualité et de la communication en temps

opportun des documents et autres informations qui doivent nous être fournis, ainsi que de la disponibilité et de la coopération de la direction, du personnel comptable et, lorsque cela s'avère nécessaire du personnel opérationnel.

Dans le cas où les circonstances de la mission s'avèrent être différentes des hypothèses utilisées dans l'estimation de nos honoraires, ou lorsque d'autres faits ne ressortant pas de notre contrôle surviennent, en sorte que des prestations supplémentaires dépassant celles sur la base desquelles nos honoraires ont été estimés, s'avèrent nécessaires, nous pourrons ajuster nos honoraires, même forfaitaires, en conséquence, le cas échéant dans le respect de la procédure prévue de manière impérative par la législation applicable. Par ailleurs, les délais de finalisation de la mission pourront dans ce cas être revus.

Par « débours », il faut entendre les frais engagés directement ainsi qu'un montant servant à couvrir les frais non directement imputés à la mission.

7.2. Dans le cadre de nos services, le droit belge relatif au secret professionnel s'applique à la production de nos documents et à l'audition de notre personnel en qualité de témoin. Toutefois, dans le cas où le Client nous demande ou nous autorise, dans la mesure permise par la loi, ou lorsque nous sommes tenus par la loi, de produire nos documents ou d'être entendus en qualité de témoins, le Client supportera nos prestations et nos frais ainsi que les honoraires et les frais de nos conseils qui auront été exposés dans le cadre de ces requêtes, aussi longtemps que nous ne sommes pas partie à la procédure dans le cadre de laquelle l'information est sollicitée.

7.3. Tous frais directs contractés spécifiquement auprès de tiers du fait de l'exécution des Services ne font pas partie des honoraires, et seront facturés en surplus de nos honoraires, en ce compris les cotisations variables sur chiffre d'affaires (y compris par mandat) que nous sommes tenus de verser à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. A la demande du Client, les pièces justificatives des frais exposés pour son compte seront fournies.

7.4. Nos honoraires et frais seront facturés à intervalles appropriés, conformément au calendrier défini dans la Lettre de Mission. En l'absence d'un tel calendrier, les honoraires seront facturés au terme de la mission.

7.5. Les honoraires et frais sont calculés toutes taxes et droits exclus. Le Client acquittera la TVA et toutes autres taxes et droits dont le Client est légalement redevable.

7.6. Si le Client conteste tout ou partie d'une facture, le Client nous en informera par écrit dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture. En aucun cas, le Client ne refusera le paiement d'un montant non contesté de la facture.

7.7. Si le Client refuse de payer des montants non contestés, nous pourrons, dans la mesure où la loi ne l'interdit pas, décider de mettre fin ou de suspendre la Convention dans les conditions spécifiées aux articles 12 et 13.4 ci-dessous.

7.8. Les factures sont payables au comptant à leur réception par le Client, sauf s'il en a été autrement convenu de manière expresse et écrite, ou en cas d'application d'un délai légal de paiement obligatoire. En cas de non-paiement à la date d'échéance, KPMG peut réclamer, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après 'la Loi Retard de Paiement') et ses Arrêtés Ministériels. Conformément à l'article 6 de la Loi Retard de Paiement, KPMG peut également réclamer, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du montant facturé à titre d'indemnisation pour tous les autres frais de recouvrement encourus par suite du retard de paiement, étant entendu que, par dérogation à l'article 5.88, §1 du Code Civil, si le préjudice effectivement subi par KPMG est plus élevé, la différence avec l'indemnité forfaitaire devient automatiquement due et exigible par le Client. Si le Client est un consommateur, cette indemnité forfaitaire, en fonction du montant de la ou des facture(s) impayée(s), est déterminée conformément aux règles du Code de droit économique applicables au recouvrement amiable des dettes des consommateurs.

Article 8 - Secret professionnel et Confidentialité

Le Client reconnaît que nous sommes, en qualité de réviseur d'entreprises inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tenus au respect du secret professionnel qui, sous réserve d'exceptions très limitées, nous interdit de divulguer toute information relative au Client dont nous prenons connaissance en raison de la prestation des Services. La présente clause n'interdira pas KPMG de divulguer une information si cette divulgation est requise ou permise en vertu du cadre législatif et réglementaire applicable, par exemple dans le cadre d'une procédure disciplinaire, civile ou pénale, ou dans le cadre de la législation anti-blanchiment.

Le Client reconnaît et accepte que, dans la mesure permise par la loi, des informations relatives aux Services (y compris des informations confidentielles) puissent être divulguées à KPMG International, à d'autres Personnes de KPMG, à des conseillers juridiques externes, des assureurs, et/ou à d'autres parties qui facilitent l'administration de KPMG ou soutiennent son infrastructure qui nous assistent :

- dans le cadre de la prestation des Services;

- dans la conduite d'évaluations internes des risques et dans le soutien de l'application des normes de qualité et professionnelles dans la performance et la prestation des services (par exemple, les évaluations de la qualité des Services fournies pour identifier et résoudre les problèmes potentiels de qualité, de comportement ou de gestion des risques) pour faciliter les demandes des régulateurs ou pour établir et maintenir des bases de connaissances);
- dans l'exécution des procédures d'acceptation des clients et des missions (y compris, mais sans s'y limiter, l'identification des conflits d'intérêts potentiels ou le respect des exigences d'indépendance).

KPMG peut également utiliser les informations obtenues pour (i) analyser les tendances, effectuer des analyses comparatives, entraîner des systèmes cognitifs, effectuer des analyses de données et développer et améliorer des connaissances et des critères de référence non attribuables, en ce compris par l'utilisation de méthodes automatisées et/ou de traitement algorithmique ; (ii) développer et améliorer des technologies et des services ; (iii) développer des réflexions en matière de leadership, de l'expertise et du know-how ; et (iv) améliorer d'autres services aux clients et leur fournir des connaissances. Les informations utilisées à ces fins peuvent être agrégées avec des informations provenant d'autres sources et ne seront pas divulguées à des tiers, à moins que les informations ne soient anonymisées et/ou présentées sous une forme agrégée de sorte qu'aucune donnée à caractère personnel ou information commercialement sensible ne soit divulguée à ces tiers.

Le Client reconnaît que les technologies d'audit de KPMG, les outils d'intelligence artificielle, les logiciels de productivité et certaines infrastructures technologiques et, par conséquent, des informations (confidentielles) du Client, sont hébergés dans des environnements cloud exploités par des Personnes KPMG ou des prestataires de services tiers qui peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen. En outre, KPMG fait appel à des prestataires de services tiers qui peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen pour fournir des services (d'assistance) à KPMG sous la direction des Personnes KPMG, et ces prestataires de services tiers peuvent, dans le cadre de l'exécution de ces services (d'assistance), avoir accès à certaines informations du Client (y compris des informations confidentielles) ou les traiter. À cet égard, des mesures et contrôles techniques, opérationnels, juridiques et/ou autres mesures de sauvegarde (y compris les garanties appropriées au sens de la "Législation relative à la protection de la vie privée" comme définit à l'art. 9 ci-dessous) ont été pris afin de protéger les informations (confidentielles) du Client.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les définitions et interprétations 1) de la législation européenne applicable en matière de protection de la vie privée (y compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) et 2) de la législation nationale applicable en matière de protection de la vie privée (y compris mais non limitée à la loi belge du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel) telles qu'elles sont en vigueur et peuvent être modifiées, complétées ou remplacées à l'avenir (ci-après dénommées conjointement "Législation relative à la protection de la vie privée") sont applicables à cet article.

Cet article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services et/ou de la Lettre de Mission.

Vous confirmez que les données à caractère personnel que Vous fournissez à KPMG (à savoir KPMG, d'autres Personnes de KPMG et/ou des tiers qui soutiennent KPMG) dans le cadre de l'exécution des Services et/ou la Lettre de Mission, seront collectées et/ou traitées par Vous conformément aux dispositions et aux principes de la Législation relative à la protection de la vie privée et toute autre réglementation légale applicable.

En principe, KPMG détermine seul les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services. A ce titre, KPMG traitera les données à caractère personnel reçues en tant que responsable du traitement, dans le respect des dispositions de la Lettre de Mission, de la Législation relative à la protection de la vie privée et de la déclaration de confidentialité de KPMG qui peut être consultée via le lien suivant https://home.kpmg.com/be/en/home/insights/2018/05/privacy.html.

KPMG prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre la perte accidentelle, la destruction, la modification ou l'endommagement des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la Législation relative à la protection de la vie privée.

Lorsque KPMG traite des données à caractère personnel au moyen d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des Services, KPMG utilisera ces outils avec un soin raisonnable et conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données, ainsi qu'à la déclaration de confidentialité de KPMG, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cadre de l'exécution des Services KPMG peut transférer des données à caractère personnel à d'autres Personnes de KPMG et/ou à des tiers qui soutiennent KPMG. Ceux-ci prendront également les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

En outre, les données à caractère personnel pourront entre autre être partagées avec et utilisées par des personnes de KPMG et/ou des tiers qui assistent KPMG dans l'exécution de Services afin de satisfaire à des exigences de conformité ('compliance'), de règlementation (entre autre la législation anti-blanchiment), de gestion des risques et de contrôle de qualité des Services prestés par KPMG, dans le cadre de certains services administratifs et de soutien, en ce compris la résolution de problèmes ('troubleshooting') ou l'analyse de défauts ('defect analysis'), ou des services analytiques(de données)- comme décrit à l'article 8-, ainsi que dans le cadre de la gestion des clients et des relations.

En cas de perte des données à caractère personnel, de violation du traitement des données à caractère personnel ou de l'exercice d'une analyse d'impact de la protection des données, Vous répondrez à toute demande raisonnable d'assistance de KPMG.

Les parties s'informeront mutuellement et immédiatement (i) dès qu'elles reçoivent une demande d'une personne concernée ou prennent connaissance de tout litige ou réclamation relatif au traitement des données à caractère personnel et (ii) dès qu'elles sont informées de toute infraction qui entraîne la destruction, la perte ou la divulgation illicite de données à caractère personnel que les Parties ont en leur possession.

Vous informerez immédiatement KPMG si vous constatez une infraction à l'une des dispositions de la Législation relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel susmentionnées.

Dans certaines circonstances, KPMG agit en tant que sous-traitant dans le cadre de l'exécution des Services et/ou de la Lettre de Mission. A ce titre, KPMG adjoindra une convention de sous-traitance à la Lettre de Mission et traitera les données à caractère personnel en Votre nom et selon Vos instructions écrites, dans le respect des dispositions de la convention de sous-traitance, de Législation relative à la protection de la vie privée et, le cas échéant, de la Lettre de Mission.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment d'argent

En vertu de la législation nationale et européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, nous sommes tenus d'identifier nos clients et le cas échéant, leur(s) mandataire(s) et les bénéficiaires effectifs des clients et/ou des mandataires. En conséquence, nous requerrons du Client et retiendrons certaines informations et documents à cet effet et/ou consulterons les banques de données appropriées. Le Client s'engage à nous fournir l'information demandée et à nous tenir informés en temps opportun de toute modification de ces informations et documents. Dans le cas où l'information ou les documents n'étaient pas fournis de manière satisfaisante en réponse à notre demande endéans un délai raisonnable, nous pourrions dans certaines circonstances ne pas être en mesure de prester ou de continuer la prestation des Services.

Article 11 - Anti-corruption

11.1. Les parties s'engagent à respecter tous les lois règlements pertinents qui proscrivent, interdisent ou pénalisent des actes de corruption et des actes criminels ou délictuels connexes, dans toutes leurs transactions ou relations, que ce soit en rapport avec la présente Convention et les services prestés dans le cadre de la présente Convention ou autrement, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.

11.2. Les parties transmettront les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus à leurs représentants, employés et administrateurs, et garantiront que les tierces parties impliquées dans l'exécution de la présente Convention ou dans l'exécution d'un projet faisant partie de la présente Convention, sont tenues contractuellement par les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus.

Article 12 - Durée, Résiliation, Suspension

12.1. Durée: La date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention sont définies dans la Lettre de Mission et, le cas échéant, conformément à la loi et aux règles professionnelles.

12.2. Résiliation et suspension: Les parties peuvent décider de résilier ou de suspendre la Convention dans les circonstances suivantes et, pour les Missions d'Attestation, dans la mesure admise par la loi ou les règles professionnelles:

a) Par consentement mutuel.

b) Résiliation pour Inexécution: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie commet une violation importante d'une stipulation quelconque de la Convention, qui est irrémédiable ou, lorsqu'elle est remédiable, à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente jours de la demande écrite formulée en ce sens (ou, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier dans ce délai, lorsque des démarches raisonnables n'ont pas été entreprises dans les trente jours en vue de remédier à la violation).

c) Résiliation pour Insolvabilité: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie se trouve dans l'incapacité d'acquitter ses dettes, ou se voit désigner un administrateur provisoire ou judiciaire ou un liquidateur (ou, pour chaque cas évoqué, leur équivalent dans une autre juridiction) ou convoque une assemblée de ses créanciers ou cesse pour toute raison quelconque de poursuivre ses activités ou si, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant résilier la Convention, il est probable que l'un de ces évènements se produise.

d) Résiliation pour Raisons Réglementaires: nous pouvons résilier la Convention à tout moment moyennant avis écrit et avec effet immédiat si nous sommes raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention, ou une partie de celle-ci, nous conduira, ou pourrait nous conduire, nous-mêmes ou toute entité du Réseau KPMG, à violer une quelconque disposition légale, règlementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons soit suspendre la Convention soit tenter de convenir d'avenants à la Convention permettant d'éviter que soit commise une quelconque violation telle que visée ci-dessus.

e) Suspension: chaque partie peut suspendre la Convention moyennant préavis écrit à l'autre partie (i) lorsqu'il existe des circonstances en relation avec une autre des parties à la Convention qui, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant suspendre la Convention, ont une incidence importante et défavorable soit sur la base à partir de laquelle la Convention a été conclue, soit sur l'exécution des obligations de la partie souhaitant suspendre la Convention; ou (ii) lorsque la partie souhaitant suspendre la Convention est raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention ou de toute partie de celle-ci, entraînera, ou pourrait entraîner la violation, par cette partie ou par toute entité qui lui est liée, d'une disposition légale, règlementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque.

Si, à la suite de la suspension de la Convention, nous convenons de reprendre la prestation des Services, les parties s'entendront au préalable sur les modifications éventuelles de la Convention qui peuvent être nécessaires en raison de la suspension, en ce compris les honoraires, les frais et les délais d'exécution.

Lorsqu'une période de suspension excède les 30 jours, chaque partie peut résilier la Convention avec effet immédiat, moyennant avis écrit adressé à l'autre partie.

Compte tenu de la spécificité de la Convention, l'application des dispositions de l'article 5.90, 2e alinéa, de l'article 5.97 "Droit de réduire le prix", de l'article 5.98 en liaison avec l'article 5.239, §2 du Code Civil est expressément exclue.

Article 13 - Indemnité en cas de Résiliation

Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les stipulations suivantes s'appliqueront lorsque la Convention est résiliée avant que nous ne soyons en mesure d'achever la prestation des Services:

13.1. Si la Résiliation de la Convention par notification écrite intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.

13.2. Si la Résiliation de la Convention par notification écrite intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous sommes responsables, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous.

13.3. Si la Résiliation de la Convention par notification écrite intervient à notre initiative sans motifs dont le Client est responsable, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.

13.4. Si la Résiliation de la Convention par notification écrite intervient à notre initiative pour des motifs dont le Client est responsable, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie.

Article 14 - Limitation de responsabilité

14.1. Les parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une envers l'autre, ainsi qu'envers leurs auxiliaires, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou impératives. Conformément à l'article 6.3. §2 du Code Civil, les auxiliaires peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, invoquer les clauses du présent article. Par « auxiliaires », on entend : Toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation dans toute la chaîne contractuelle.

14.2 Nous exécuterons les Services avec toute la diligence requise et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les Services que nous acceptons de prester comportent une obligation de moyens et non de résultat.

14.3. Notre responsabilité totale pour les dommages en relation avec la Convention, sera limitée comme suit:

a) Notre responsabilité totale pour toutes les Missions d'Attestation, telles que définies à l'article 1.1 de la présente Convention, sera limitée au montant spécifié dans l'article 24 de la Loi, cette limitation ne s'applique pas dans le cas où la responsabilité de KPMG est engagée à la suite d'une infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

b) Notre responsabilité globale (qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou autre) envers le Client et Autres Bénéficiaires pour toutes les Autres Missions entreprises en vertu de la présente Convention sera limitée à 2 (deux) fois les honoraires convenus pour ces Autres Missions. Cette limitation ne trouve exception qu'en cas de responsabilité de KPMG résultant d'une faute commise avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire. Par conséquent, cette limitation s'applique expressément à toute responsabilité découlant de toute autre faute dont nous sommes responsables.

c) Lorsque qu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute commise par nous, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et notre responsabilité sera par conséquent limitée au montant pertinent le plus élevé de dommage individuel s'appliquant aux missions ou aux conventions concernées.

d) Sauf disposition légale impérative contraire, nous ne serons en aucun cas responsables des dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données ni (c) de pertes ou dommages indirects.

14.4. En cas de pluralité de bénéficiaires des Services (ci-après « le Bénéficiaire » ou « les Bénéficiaires »), la limitation de notre responsabilité envers chaque Bénéficiaire sera partagée entre eux. Aucun des Bénéficiaires ne peut contester la validité, l'exécution ou les effets du présent article au motif qu'une telle répartition n'aurait fait l'objet d'aucune convention ou au motif qu'une part infime de responsabilité est attribuée à chaque Bénéficiaire. Le terme « Bénéficiaire » inclut Vous ainsi que d'éventuels Autres Bénéficiaires.

14.5. Sauf disposition légale impérative contraire, la Convention ne créée ou ne donne naissance à aucun droit et n'a pas non plus l'intention de créer des droits dans le chef de tiers. Un tiers ne peut invoquer aucune disposition de la Convention qui confère ou pourrait conférer, directement ou indirectement, expressément ou tacitement, un droit ou un avantage à une tierce partie. L'application d'une législation qui attribuerait à des tiers des droits contractuels ou autres relatifs aux Services est exclue. Aucune Personne KPMG ne sera considérée comme un tiers au sens du présent article.

14.6. Les dispositions des présentes Conditions générales et de l'offre ou de la Lettre de Mission y associée ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas interdites par une disposition légale d'ordre public, une réglementation ou des normes professionnelles applicables. Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales ou de l'offre ou la Lettre de Mission y associée est jugée invalide, nulle ou inapplicable, les autres dispositions des présentes Conditions générales ou de l'offre ou de la Lettre de Mission y associée, selon le cas, ne seront pas affectées, altérées ou invalidées, et chacune de ces dispositions restera valide et en vigueur et sera exécutoire et contraignante pour les parties dans toute la mesure permise par la loi.

Article 15 - Engagement de la responsabilité

15.1. Sauf disposition contraire de la loi, toute action résultant de, ou en relation avec la présente Convention ne pourra être valablement introduite à notre encontre que dans les trois ans suivant l'acte ou l'omission qui nous est reproché.

Ce délai prendra cours à partir de la date à laquelle la première faute prétendue invoquée dans le cadre de cette réclamation s'est produite. Dans le cadre de la présente disposition, une réclamation est réputée introduite lorsqu'une procédure judiciaire ou un mode alternatif de règlement de conflits aura été entamé(e).

15.2. En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, le Client s'engage à nous indemniser et à nous garantir contre toute action (que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre) introduite pour négligence, ou contre toute décision judiciaire obtenue, par une partie tierce en réparation de dommages en rapport avec la présente Convention, de tous intérêts et coûts (en ce compris les frais judiciaires), sauf lorsque la décision judiciaire est la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.

15.3. Sous réserve de la limitation de notre responsabilité globale dans les conditions définies à l'article 14, la responsabilité de toutes les Personnes KPMG est limitée à cette part raisonnable et équitable dans le dommage ou dans la perte, qui est établie en considération de la responsabilité des Personnes KPMG en cause dans le dommage en question, tenant compte de Votre propre part (si applicable), de la part d'Autres Bénéficiaires (si applicable) en tenant également compte du degré de

responsabilité d'autres personnes (si applicable) dans le dommage en question.

Afin de déterminer la part équitable de responsabilité dans la totalité du dommage ou de la perte, Vous ou tout Autre Bénéficiaire devrez, à notre demande, dans tout litige y concernant, appellerez à la cause toute autre personne que nous désignerions comme responsable ou coresponsable.

15.4. Nous seuls serons responsables de la prestation des Services. Le Client convient par conséquent qu'il n'intentera aucune action ou procédure, résultant de, ou en relation avec, la présente Convention, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre, à l'encontre de nos actionnaires (« partners »), administrateurs, employés, collaborateurs indépendants et préposés, ensemble ou séparément, conjointement avec toute autre société faisant partie du Réseau KPMG, ainsi que tous leurs actionnaires (« partners »), administrateurs, employés, collaborateurs indépendants et préposés, ensemble ou séparément ou de toute autre personne pouvant être qualifiée en tant qu'auxiliaire au sens de l'article 14.1 (à l'exclusion des tiers que nous pourrions impliquer dans l'exécution des Services). L'exclusion qui précède ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou impératives.

15.5. Concernant article 14.3.b) des présentes Conditions générales, Vous acceptez de nous indemniser, protéger ou défendre, ainsi que chaque Personne KPMG, contre toutes les réclamations (que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre) introduites par des Bénéficiaires en raison d'un dommage qui leur aurait été causé en raison, par suite ou à l'occasion des Services, dans la mesure où un tribunal aurait déclaré les limitations ou exclusions de responsabilité définies dans l'article 14.3.b) des présentes Conditions générales non opposables à ces Bénéficiaires.

Article 16 - Détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements

Le Client est responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements. Par conséquent, nous ne serons en aucun cas responsables au titre d'un quelconque dommage (que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre) découlant de quelque manière que ce soit d'actes ou d'omissions frauduleux ou négligents, de fausses déclarations ou de défaillances de la part du Client, de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, de la part d'une quelconque entité liée au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, ni de la part d'une partie tierce quelconque. Toutefois, lorsque cela est requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, les règles professionnelles applicables ou la lettre de Mission, nous nous efforcerons d'organiser notre travail de manière à avoir un espoir raisonnable de déceler toute inexactitude importante dans les rapports financiers ou dans la comptabilité du Client (en ce compris toute inexactitude importante résultant de fraude, d'erreur ou de non-conformité aux lois et règlements), quoiqu'il ne puisse être attendu de notre travail qu'il révèle toutes les inexactitudes importantes ou tous les cas de fraude, d'erreur ou de non-conformité susceptibles d'exister.

Article 17 - Utilisation de nos Résultats des Services

17.1. Sauf disposition contraire prévue par la loi:

a) tous les rapports, memoranda, lettres et autres documents dans lesquels nous transmettons des conclusions, des avis ou d'autres informations au Client dans le contexte des Services (définis comme "le Résultat"/ "les Résultats" des "Services"), sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du seul Client et ce, dans l'objectif exposé dans la Lettre de Mission. Nous n'organiserons ni ne réaliserons notre travail en vue de permettre à un tiers quelconque de s'y fier, ou en vue d'une opération spécifique quelconque, de sorte que les éléments susceptibles d'intéresser une partie tierce ne seront pas abordés spécifiquement, et il pourra y avoir des questions qui pourraient être abordées différemment par un tiers, le cas échéant en relation avec une opération spécifique;

b) les "Résultats des Services" ne peuvent être remis à une aucune autre partie ni être utilisés dans un autre objectif sans notre accord écrit préalable, lequel peut être soumis à des conditions ou à des limites. Le Client s'engage (i) à nous informer, à la date de signature de la Lettre de Mission ou aussitôt que possible après cette signature, de ce qu'il entend fournir les Résultats des Services à, ou permettre leur utilisation par, un tiers, et (ii) à demander notre accord écrit préalable pour ce faire;

c) nous n'assumerons aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité quelconque (contractuelle, extracontractuelle ou autre) envers une partie tierce qui pourrait entrer en possession des Résultats des Services.

17.2. Les Résultats des Services ne constituent pas le seul facteur à prendre en compte par le Client dans la prise de décision de poursuivre ou non une action spécifique, ce dont le Client demeurera seul responsable.

17.3. Le Client pourrait souhaiter inclure notre Résultat des Services dans une offre publique devant être déposée conformément à la règlementation belge relative aux obligations des émetteurs d'instruments financiers, ou dans tout autre type d'offre portant sur des titres. Le Client accepte que notre Résultat des Services, ou une référence à celui-ci ou à nous-mêmes, ne pourra être

inclus dans une telle offre sans notre consentement écrit préalable. Tout accord relatif à l'exécution de services en relation avec une telle offre, en ce compris l'accord pour l'octroi d'un tel consentement, constituera une mission distincte et fera l'objet d'une convention distincte.

17.4. Si le Client envisage de publier ou de reproduire notre Résultat des Services, par imprimé ou électroniquement (par ex. sur un site Internet), ou de faire d'une quelconque manière référence à nous dans un document qui contient d'autres informations, le Client s'engage (a) à nous soumettre pour lecture le projet d'un tel document, et (b) à obtenir notre consentement écrit sur l'insertion de notre Résultat des Services, avant que le document soit finalisé ou distribué. Lorsque le Résultat des Services à reproduire, sous quelque forme que ce soit, porte sur des états financiers, ces derniers seront reproduits dans leur ensemble, en ce compris les annexes y relatives, en même temps que notre Résultat des Services. La présente clause ne s'applique pas aux publications rendues obligatoires par la loi.

Le Client est responsable de la sécurité et du contrôle du contenu de son site Internet. Nos travaux ne consisteront nullement en un examen de ces aspects, qui ne font pas partie de l'étendue de nos Services.

Article 18 - Modification ou retrait d'un Résultat des Services

18.1. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrons décider de modifier ou de retirer un Résultat des Services lorsque, conformément à notre jugement professionnel, cela s'avérerait nécessaire, par exemple lorsque des faits ou circonstances inconnus à la date de la rédaction du Résultat des Services seraient portés à notre connaissance. Ce droit de modification ou de retrait s'appliquera également à tout moment lorsque des omissions ou des inexactitudes dans le Résultat des Services, susceptibles d'avoir une incidence sur son contenu, viendraient à être découvertes par la suite.

18.2. Dans tous les cas, nous ne pourrons exercer ce droit de modification ou de retrait qu'après en avoir notifié le Client. Lorsqu'il aura été amendé ou retiré, le Résultat des Services original ne pourra plus être utilisé par la Client. Si le Client a déjà utilisé le Résultat des Services à l'égard de tiers, le Client communiquera la modification ou le retrait du Résultat des Services à ces mêmes tiers sous les mêmes formes utilisées pour la distribution du Résultat des Services original.

18.3. Le droit de modifier ou retirer notre Résultat des Services ne sera en aucun cas interprété comme une obligation dans notre chef de modifier ou de retirer un Résultat des Services.

Article 19 - Nos actionnaires, administrateurs, collaborateurs indépendants et employés (« notre Personnel »)

19.1. Pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de douze mois à compter de sa résiliation, quel qu'en soit le motif, le Client ne pourra pas, directement ou indirectement, solliciter, recruter, employer, engager ou mandater (ou aider quiconque à solliciter, recruter, employer, engager ou mandater) un quelconque membre de notre Personnel ni permettre à un quelconque des membres de notre Personnel d'exercer des activités en dehors du cadre de la Convention conclu entre KPMG et le Client, sans l'accord préalable écrit de KPMG. En cas d'infraction de cette interdiction par le Client celui-ci sera tenu de payer une indemnité forfaitaire par infraction de 50.000 EUR (non management Personnel) et de 100.000 EUR (dès niveau mangement Personnel), étant entendu que, par dérogation à l'article 5.88, §1 du Code Civil, si le préjudice réel subi par KPMG est supérieur, la différence entre ce préjudice réel et l'indemnité forfaitaire deviendra automatiquement exigible et due par le Client. La même indemnité est due par le Client qui, avec l'intention de contourner cette interdiction, obtient le même résultat par tout autre moyen.

19.2. En ce qui concerne les missions auxquelles des règles, belges et/ou étrangères relatives à l'indépendance sont applicables, des restrictions plus sévères peuvent exister quant à l'engagement ultérieur par le Client de membres de notre Personnel cadre ayant participé à la mission de révision des états financiers du Client. Le Client nous tiendra informés de toute intention de solliciter, recruter, employer, engager ou mandater l'un quelconque des membres de notre Personnel ayant participé à une telle mission de révision.

19.3. Uniquement en cas de nécessité pour l'exécution des Services, il Vous est permis ou à une personne de contact ou des personnes de contact désignée par Vous, de donner aux personnes à qui nous ferons appel dans le cadre des Services des instructions générales, pour autant que celles-ci soient limitées à l'exécution effective des accords contractuels, y inclus les modalités pratiques concernant l' organisation, ou relatives aux obligations concernant le bien-être au travail, sans que ceci puisse contrevenir à l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs.

D'aucune façon, vous ne pouvez prétendre des personnes à qui nous faisons appel dans le cadre de l'exécution des Services, qu'ils exécutent des actes qui pourront donner l'impression à des tiers qu'ils sont habilités à Vous représenter ou à Vous engager.

Article 20 - Accès à distance, transmission électronique de données, technologies, et signatures électroniques

Lorsque nous sommes présents physiquement dans Vos locaux afin de prester les Services, Vous devez fournir l'accès physique et les installations nécessaires et obtenir les autorisations requises. Nous sommes autorisés à utiliser Votre réseau local et Votre connexion internet afin de se connecter aux systèmes informatiques de KPMG pendant l'exécution de nos Services. Bien que l'utilisation de Votre réseau par nous comporte des risques associés, nous avons pris des mesures de sécurité appropriées (en ce compris des mises à jour de sécurité, un pare-feu hôte et un logiciel anti-malware), en tenant compte de l'état de la technologie disponible et des coûts de mise en œuvre, adaptés aux risques.

Il nous est autorisé de communiquer avec Vous par courrier électronique (e-mail) et via tout outil ou plateforme de partage de fichiers, de communication et/ou de collaboration que nous fournissons (ceci s'applique aussi à la communication de nos Résultats des Services). En approuvant cette méthode de communication, Vous acceptez les risques inhérents à ces médias. Vous confirmez que Vous procéderez aux vérifications nécessaires pour logiciels malveillants (malware scan).

Nous pouvons utiliser des technologies d'intelligence artificielle pour accroître et/ou améliorer l'efficacité, la précision et la prestation des Services à votre intention. Nous veillons à ce que ces technologies soient déployées conformément aux lois et réglementations applicables et qu'elles ne soient pas utilisées, sans intervention humaine, pour prendre une décision produisant des effets juridiques concernant le Client ou l'affectant de manière significative.

Il est interdit au Client et/ou à tout tiers d'enregistrer, sans l'accord préalable et écrit de KPMG, des réunions (y compris, à titre d'exemple, les webinaires), des conversations ou toute autre forme d'échange oral. Un tel enregistrement constitue notamment une violation des obligations prévues par l'article 314bis du Code pénal belge, la Loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les exigences du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »), la Loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des obligations professionnelles de confidentialité. Le terme « enregistrement » vise notamment les enregistrements audio, vidéo, de chat et d'écran. En outre, il est interdit au Client et/ou à tout tiers d'utiliser des outils reposant sur l'intelligence artificielle pour la prise de notes, la génération de synthèses, l'amélioration de l'efficacité des réunions ou pour tout autre objectif similaire.

Il est interdit au Client et/ou à tout tiers d'enregistrer, sans l'accord préalable et écrit de KPMG, des réunions (y compris, à titre d'exemple, les webinaires), des conversations ou toute autre forme d'échange oral. Un tel enregistrement constitue notamment une violation des obligations prévues par l'article 314bis du Code pénal belge, la Loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les exigences du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »), la Loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des obligations professionnelles de confidentialité. Le terme « enregistrement » vise notamment les enregistrements audio, vidéo, de chat et d'écran. En outre, il est interdit au Client et/ou à tout tiers d'utiliser des outils reposant sur l'intelligence artificielle pour la prise de notes, la génération de synthèses, l'amélioration de l'efficacité des réunions ou pour tout autre objectif similaire.

La Convention et toutes les questions qui y sont liées ou qui en découlent, en ce compris, mais sans s'y limiter, les avis, les rapports, les contrats, les procurations ou l'accès aux documents par internet ou d'autres applications électroniques, peuvent être signés, scannés et transmis par voie électronique. Les signatures électroniques sont réputées être des signatures originales aux fins de la présente Convention, ces signatures électroniques ayant les mêmes effets juridiques que les signatures originales (Règlement (UE) N°910/2014 (" règlement eIDAS "), article 8.1.,3° (et suivants) du Code Civil et articles XII.15 et XII.16 du Code de droit économique). Les adresses e-mails, les numéros de GSM, etc. que Vous nous avez fournis soit pour recevoir des codes d'accès et signer de manière électronique des documents (par exemple via la plate-forme Connective), soit pour recevoir de notre part des documents signés de manière électronique par nous sont réputés être sécurisés, nous être dûment et correctement fournis et permettent aux parties d'échanger des codes d'accès, des documents et toute autre forme de communication électronique de manière légale et opposable. Les documents signés de manière électronique ainsi échangés sont juridiquement contraignants pour Vous. Vous vous engagez à nous indemniser, défendre et garantir contre toute réclamation, perte, dommage (que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre), responsabilité et frais découlant de ou en relation avec tout litige ou action initié par tout employé, représentant, agent, actionnaire, contractant et/ou toute autre personne liée à Vous concernant l'utilisation de signatures électroniques en ce qui concerne la Convention et ou l'exécution de celle-ci.

Article 21 - Prestataire de services indépendant

En prestant les Services, nous agissons en la seule qualité de prestataire de services indépendant. Sauf disposition contraire explicite de la Lettre de Mission, nous ne nous engageons à exécuter aucune des obligations du Client, qu'elles soient légales ou contractuelles, ni à assumer une quelconque responsabilité du Client au titre de ses activités ou de ses opérations.

Article 22 - Force majeure

En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, aucune des parties ne violera ses obligations contractuelles et aucune des parties n'encourra de responsabilité envers l'autre si elle est incapable de se conformer à la Lettre de Mission à la suite d'un cas d'impossibilité non-imputable d'exécuter ses obligations contractuelles. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution (« force majeure »).

Les circonstances ou événements suivants seront considérés comme de la force majeure : accidents, guerre, attentats terroristes, grèves, lock-out, émeutes, incendies, tremblements de terre, catastrophes naturelles, pandémies (y compris expressément le Covid-19), épidémies, décisions gouvernementales, explosions, pannes de systèmes, d'internet ou de télécommunications, tout avis, avertissement ou interdiction émanant d'une quelconque autorité locale, nationale, étrangère ou supranationale compétente, ou émanant de nouvelles politiques d'une des parties, relatives par exemple à des voyages vers certains pays ou régions. Cette liste n'est pas exhaustive. Si l'exécution en temps opportun par une partie de ses obligations en vertu de la présente Lettre de Mission est matériellement affectée ou peut devenir impossible ou impraticable en raison de la force majeure, cette partie informera raisonnablement l'autre partie et le délai d'exécution de ces obligations sera prorogé d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances. Sans préjudice des stipulations de l'article 12 ci-dessus, si de telles circonstances perdurent au point qu'une partie n'est pas à même d'exécuter ses obligations pendant une période continue de 30 jours, une partie aura le droit de mettre fin à la Convention moyennant un préavis écrit de 15 jours à tout moment au-delà de cette période de 30 jours.

Article 23 - Changement de circonstances (théorie de l'imprévision)

Les dispositions de l'article 5.74 du Code Civil "Changement de circonstances" ne s'appliquent pas à la Convention et sont expressément exclues.

Article 24 - Renonciation

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations de la Convention n'aura d'effet que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie qui renonce.

Article 25 - Modification

La Convention constitue l'entièreté de l'accord conclu entre Vous et nous concernant les Services. Toute modification apportée à la Convention n'aura d'effet que si elle est convenue par écrit et signée par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux stipulations de la dernière version convenue de la Convention. En cas de contradictions entre la Lettre de mission et d'autres éléments de la Convention, la Lettre de mission prévaudra.

Les termes de la Convention s'appliqueront à tous les travaux que nous exécuterons avant la date de contre signature de la Lettre de mission.

Article 26 - Nullité

26.1. Aucune des stipulations de la Convention ne peut avoir pour objet, finalité ou conséquence de violer une quelconque disposition légale impérative ou d'ordre public.

26.2. Dans le cas où une des stipulations de la Convention est déclarée non valable ou non exécutoire, en tout ou en partie, cette stipulation (ou, le cas échéant, la partie concernée de celle-ci) sera considérée ne pas faire partie de la Convention. Dans aucun cas, la validité et le caractère exécutoire du reste de la Convention n'en seront affectés.

26.3. En outre, les parties entameront immédiatement et de bonne foi des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire par une autre stipulation valable et exécutoire, ayant les effets juridiques les plus proches possibles de la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire.

Article 27 - Indépendance

Dans la mesure nécessaire à nous permettre de remplir nos obligations en matière d'indépendance, le Client fera en sorte que nous disposions à tout moment d'une liste à jour de toutes les entités qui lui sont liées, qu'elles soient belges ou étrangères. Le Client mettra en place des procédures qui imposent l'approbation préalable de tous les services que les entités du Réseau KPMG seront invitées à prester à l'une quelconque de ces entités liées. Le Client nous informera sans délai de toute circonstance susceptible de compromettre notre indépendance.

Article 28 - Cession et transfert

Sans préjudice des effets que la loi attache à des transferts d'universalités, de branches d'activité, aux fusions, scissions et opérations similaires, aucune partie ne peut céder, transférer, grever d'une charge ou négocier de quelque façon que ce soit un des droits ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement écrit et préalable des autres parties à la Convention.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable à la cession ou la mise en gage de créances découlant de la Convention par KPMG dans le cadre d'opérations de crédit ou d'affacturage.

Annexe 1
Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

Article 29 - Capacité

Vous acceptez et approuvez les dispositions de la présente Convention. Vous êtes tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les Autres Bénéficiaires des dispositions de la présente Convention et pour obtenir leur accord préalable avec les dispositions de la présente Convention. Cependant, Vous seul restez responsable du paiement de nos Rémunérations.

Vous acceptez que nous stipulions les dispositions de la Convention pour notre propre compte et comme représentant de toutes les Personnes KPMG, ensemble ou séparément.

Article 30 - Droit applicable et juridiction compétente

30.1. La présente Convention sera exclusivement soumise et sera interprétée conformément au droit belge, à l'exclusion de toute règle de renvoi belge, étrangère ou internationale.

30.2. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige, différend ou prétention survenant en relation avec la Convention ou les Services, en entamant de bonne foi et de manière amicale des discussions et négociations entre elles. Dans le cas où ces discussions et négociations n'aboutiraient pas, la question sera soumise à la négociation des parties au niveau hiérarchique supérieur.

30.3. Tous les litiges liés à ou découlant de la Convention ou des Services, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.